



Paris, le 10 avril 2020

DA  
N°128

## **Information sur les nouvelles cartes ADA**

*A l'attention des structures d'hébergement en collectif du DNA*

L'OFII a en charge la gestion de l'Allocation pour demandeurs d'asile (ADA) depuis sa création par la loi relative au droit d'asile du 29 juillet 2015. Par convention de mandat, l'OFII en confie le paiement à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui, elle-même, a un marché avec le groupe Up pour la fourniture et la gestion de supports de paiement par carte. Le marché actuel doit prendre fin au 31 août 2020. Le nouveau marché, qui a été remporté par Up également, commencera au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Une période de réversibilité commence au 30 mars 2020, ce qui signifie que depuis cette date, **de nouvelles cartes ADA sont distribuées aux nouveaux demandeurs d'asile. Les cartes ADA de l'ancien marché continuent de fonctionner de façon normale jusqu'au 31 août 2020, et sont progressivement remplacées.** A partir du 27 avril, ce remplacement sera généralisé.

### **1. Caractéristiques des nouvelles cartes, conditions d'activation et d'utilisation**

**Depuis le 30 mars 2020, toutes les cartes remises en GUDA OFII sont des cartes du nouveau marché.** De même, toute carte remise en DT OFII à compter de cette date, est une carte du nouveau marché.

Comme l'indiquent les visuels ci-dessous, les nouvelles cartes ADA sont similaires aux cartes de l'ancien marché. Certaines différences peuvent permettre de les distinguer.

Au recto :

- La mention « Allocation pour demandeurs d'asile » est remplacée par son acronyme « ADA ».
- Le logo FAMI disparaît.
- Le numéro de la carte change.
- La date d'expiration est repoussée à la fin du nouveau marché.



Au verso :

- Le numéro de code-barres des nouvelles cartes commence par « 000800 ».
- Le numéro de l'assistance téléphonique indiqué sur la carte devient 05 32 09 10 10.



**Code barre :**

- Nouvelle carte : 000800XXXXXXXX
- Ancienne carte : 000100XXXXXXXX

Les modalités d'utilisation au quotidien de la nouvelle carte ADA restent inchangées : une carte de paiement sans limitation de transactions et dans la limite du solde disponible. Comme aujourd'hui, les demandeurs d'asile (DA) continueront à recevoir les SMS les informant de leur chargement de carte. L'assistance téléphonique continue d'être assurée.

Lors du rendez-vous, une nouvelle carte est remise au demandeur d'asile, il est impératif de lui préciser que la nouvelle carte n'entre en fonction qu'à partir du versement du mois suivant. **Le bénéficiaire doit donc continuer à utiliser son ancienne carte jusqu'au prochain versement de l'ADA.** En même temps que l'arrivée du prochain versement, un SMS informera le demandeur d'asile de la date à partir de laquelle il pourra utiliser sa nouvelle carte.

Pour des raisons techniques, le solde éventuel restant sur l'ancienne carte ne sera transféré que sous 3 à 4 jours sur la nouvelle carte. Le montant de l'allocation demeurant sur l'ancienne carte ne sera donc pas disponible pendant 3 à 4 jours. Mais l'allocation du mois en cours sera disponible.

**Après avoir constaté l'activation effective de leur nouvelle carte et afin de ne pas confondre les deux cartes, il sera conseillé aux DA de détruire leur ancienne carte.**

## **2. Une nouvelle assistance téléphonique :**

**Depuis le 30 mars, l'assistance téléphonique ne coûte qu'un appel local.** Elle est joignable depuis la France métropolitaine et la Guyane au **0532 091 010**. A noter que les porteurs de l'ancienne carte peuvent joindre l'assistance téléphonique à ce numéro.

## **3. Une nouvelle application mobile :**

L'application UpCohesia est déjà disponible dans les Stores. Elle est gratuite et permet aux personnes munies de smartphones de consulter leur solde en temps réel et de mettre en opposition leur carte facilement. Cette application est utilisable avec toutes les cartes ADA.

Un tutoriel est disponible en plusieurs langues et vous est transmis en accompagnement de cette note.

## **4. Modalités de renouvellement des cartes remises avant le 30 mars 2020 (dites « ancien marché »)**

**Les personnes titulaires de cartes seront convoquées progressivement et au cas par cas dans leur DT habituelle ou dans les lieux spécialement aménagés afin que leur soit remise une nouvelle carte.** Les conditions de ces convocations seront précisées ultérieurement.

## **5. Modalité de renouvellement des cartes durant la période de confinement, pour les personnes hébergées de manière stable en structure collective**

La règle pour le renouvellement des cartes est la convocation des demandeurs d'asile concernés de manière individuelle. Cependant, **il est proposé par dérogation d'organiser la remise groupée de cartes aux responsables de structure après qu'ils aient reçu procuration de leur hébergés pour ce faire.** Cette possibilité n'est ouverte actuellement qu'aux **structures d'hébergement stable du DNA.**

Les structures seront contactées par les DT compétentes. Elles seront destinataires d'une liste de personnes hébergées en leur sein et concernées par une remise de carte dans le cadre de l'opération en cours. Un modèle de procuration sera diffusé. La structure d'hébergement devra désigner un(e) responsable, à qui les attributaires de l'ADA hébergés pourront donner procuration. L'enjeu étant de limiter les mouvements, **un (e) seul (e) responsable par structure se déplacera en DT. Il ou elle** lui sera remis les cartes et codes PIN des personnes concernées. Les demandeurs d'asile qui refuseraient le système de remise de cartes par procuration seront convoqués ultérieurement.

**La procuration devra être dument renseignée, signée et accompagnée d'une copie de la pièce d'identité du responsable mandaté, et de l'ATDA en cours de validité de l'attributaire de l'ADA.** A noter que l'attributaire de l'ADA concerné par le renouvellement est la personne titulaire de la carte ancien marché. Il ne peut s'agir d'un autre membre du ménage sous peine que le ménage ne puisse toucher l'ADA. L'évaluation de la validité de l'ATDA prend en compte la décision de proroger de 3 mois

la validité des ATDA en PA et PN valides à compter du 16 mars inclus. Sans ces pièces, aucune carte ne peut être remise.

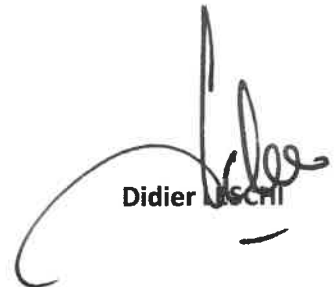
En DT, après vérification des procurations, **le responsable de structure mandaté se verra remettre les enveloppes cartes et PIN de chaque personne concernée et signera en échange l'attestation de remise de carte dont il gardera une copie.** Il se verra également remettre une liste d'émargement contenant l'identité des personnes pour lesquelles des cartes lui auront été remises, ainsi que le code barre correspondant. Il lui sera expliqué les conditions d'activation et d'utilisation de la carte.

Le responsable mandaté devra, dans les plus courts délais, **remettre à chaque attributaire l'enveloppe carte et l'enveloppe PIN qui lui revient,** l'attestation de remise de carte correspondant ainsi qu'un courrier d'accompagnement dans une langue qu'il comprend et **lui faire émarger la liste.**

Il expliquera aux hébergés les conditions d'activation et d'utilisation des cartes. Un document lui sera aussi remis en fonction de la langue parlée par le demandeur d'asile.

**La liste d'émargement devra être transmise le plus rapidement possible à la DT compétente afin de confirmer l'effectivité de la remise des cartes à leur attributaire.**

Par ailleurs, **tout problème doit être signalé sans délai afin de permettre la mise en opposition immédiate des cartes.**



Didier Lisch